

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 7 décembre 2004
arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil,
la liste des sites d' importance communautaire pour la région biogéographique atlantique
[notifiée sous le numéro C(2004) 4032]
(2004/813/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (1), et notamment son article 4, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La région biogéographique atlantique, mentionnée à l' article 1^{er}, point c) iii), de la directive 92/43/CEE, est composée du territoire de l' Irlande, des Pays-Bas et du Royaume- Uni, et de parties du territoire de la Belgique, du Danemark, de la France, de l' Allemagne, du Portugal et de l' Espagne, conformément à la carte biogéographique approuvée le 23 octobre 2000 par le comité Habitats créé en vertu de l' article 20 de la directive.
- (2) Pour cette région, les listes de sites proposés comme sites d' importance communautaire au sens de l' article 1^{er} de la directive 92/43/CEE ont été transmises à la Commission, entre mars 2002 et juillet 2004 par les États membres concernés, en application de l' article 4, paragraphe 1, de ladite directive.
- (3) Les listes de sites proposées étaient accompagnées d' informations relatives à chaque site, fournies sur la base du formulaire établi par la décision 97/266/CE de la Commission du 18 décembre 1996 concernant un formulaire d' information sur les sites pour les propositions de sites Natura 2000 (2).
- (4) Ces informations comprennent la carte la plus récente et la plus définitive du site transmise par l' État membre concerné, sa dénomination, sa localisation, son étendue, ainsi que les données résultant de l' application des critères spécifiés à l' annexe III de la directive 92/43/CEE.
- (5) Sur la base du projet de liste faisant apparaître, en outre, les sites abritant des types d' habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, établi par la Commission en accord avec chacun des États membres concernés, il y a lieu d' arrêter la liste des sites sélectionnés comme sites d' importance communautaire.
- (6) Les connaissances sur la présence et la répartition des types d' habitats et d' espèces naturels évoluent en permanence, du fait notamment de la surveillance prévue à l' article 11 de la directive 92/43/CEE. L' évaluation et la sélection des sites au niveau de l' Union européenne ont donc été effectuées sur la base des meilleures informations disponibles à l' heure actuelle.
- (7) Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, «pour établir un projet de liste des sites d' importance communautaire, de nature à aboutir à la constitution d' un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, la Commission doit disposer d' un inventaire exhaustif des sites revêtant, au niveau national, un intérêt écologique pertinent au regard de l' objectif de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages visé par la directive. [...] Au demeurant, ce n' est que de cette manière qu' il est possible de réaliser l' objectif, visé à l' article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive, du maintien ou du rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d' habitats naturels et des habitats d' espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle, laquelle peut être située de part et d' autre d' une ou de plusieurs frontières intérieures de la Communauté

(1) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par le (3)» règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

(2) JO L 107 du 24.4.1997, p. 1.

(3) Jugement du 11 septembre 2001 dans l' affaire C-71/99, Commission contre Allemagne, Rec. p. I-5811, points 27 et 28.

(8) Sur la base des informations disponibles et des évaluations communes effectuées dans le cadre des séminaires biogéographiques, préparés par le Centre thématique européen pour la protection de la nature et la biodiversité, et des réunions bilatérales tenues avec les États membres, certains États membres n' ont pas proposé suffisamment de sites pour satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE pour certains types d' habitats et d' espèces. Il est dès lors impossible, pour ces types d' habitats et d' espèces tels que visés à l' annexe 2 de la présente décision, de conclure que le réseau est complet. Toutefois, compte tenu du temps nécessaire pour recevoir les informations et parvenir à un accord avec les États membres, la Commission juge opportun d' adopter une liste initiale de sites qui devra être révisée conformément aux dispositions de l' article 4 de la directive 92/43/CEE pour les types d' habitats et d' espèces visés à l' annexe 2 de la présente décision pour lesquels les États membres indiqués n' ont pas proposé suffisamment de sites pour satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE.

(9) Compte tenu des connaissances incomplètes sur l' existence et la distribution des types d' habitats naturels de l' annexe I et des espèces de l' annexe II de la directive qui sont présentes dans les zones marines territoriales ainsi que dans les zones situées au-delà des eaux territoriales et sous juridiction nationale, il ne peut être conclu que le réseau est complet ou incomplet pour les types d' habitats et les espèces susvisés. Les espèces et les types d' habitats concernés sont repris à l' annexe 3 de la présente décision. En conséquence, la Commission considère que la liste initiale sera révisée, si besoin en est, conformément aux dispositions de l' article 4 de la directive 92/43/CEE, pour les types d' habitats et les espèces figurant à l' annexe 3 de la présente décision.

(10) L' annexe 3 de la présente décision reprend également les autres types d' habitats de l' annexe I et les espèces de l' annexe II de la directive qui font l' objet d' un examen scientifique.

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l' avis du comité Habitats,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste figurant à l'annexe 1 de la présente décision constitue la liste initiale des sites d' importance communautaire pour la région biogéographique atlantique conformément à l' article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43/CEE.

Cette liste sera révisée au vu des autres propositions qui seront soumises par les États membres conformément à l' article 4 de la directive 92/43/CEE pour certains types d' habitats et d' espèces, visés aux annexes 2 et 3 de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2004.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE 1

Liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (extrait Bretagne)

Chaque site d'importance communautaire (SIC) est identifié par les informations fournies dans le formulaire Natura 2000, y compris la carte correspondante, transmises par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE sauf pour les types d'habitats et d'espèces visés à l'annexe 2 de la présente décision.

Le tableau figurant ci-dessous reprend les informations suivantes:

A : code du SIC composé de neuf caractères dont les deux premiers sont le code ISO de l'État membre;

B : dénomination du SIC;

C : * = présence sur le SIC d'au moins un type d'habitat naturel et/ou d'espèce prioritaire au sens de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE;

D : superficie du SIC en hectares ou longueur du SIC en kilomètres;

E : coordonnées géographiques du SIC (latitude et longitude).

Toutes les informations mentionnées dans la liste communautaire visée ci-dessous sont basées sur les données proposées, transmises et validées par la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

A	B	C	D	E
FR5300002	Marais de Vilaine	*	9 454	W 2 8 N 47 35
FR5300003	Complexe de l'est des Montagnes Noires	*	1 223	W 3 30 N 48 12
FR5300004	Rivière le Douron	*	2 910	W 3 38 N 48 34
FR5300005	Forêt de Paimpont, camp de Coetquidan	*	337	W 2 12 N 48 1
FR5300006	Rivière Elle	*	2 021	W 3 27 N 48 0
FR5300007	Têtes de Bassin du Blavet et de l'Hyères	*	1 480	W 3 15 N 48 21
FR5300008	Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay	*	1 812	W 3 25 N 48 35
FR5300009	Côte de Granit rose de Milliau à Tome, archipel des Sept-Iles	*	6 300	W 3 29 N 48 51
FR5300010	Côte de Trestel à la baie de Paimpol, estuaires du Jaudy et du Trieux, archipel de Bréhat	*	13 740	W 3 2 N 48 51
FR5300011	Cap d'Erquy, Cap Fréhel	*	4 108	W 2 21 N 48 39
FR5300012	Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint Malo et Dinard	*	5 207	W 2 10 N 48 38
FR5300013	Monts d'Arrée centre et est	*	10 730	W 3 48 N 48 25
FR5300014	Complexe du Menez Hom-Argol	*	1 818	W 4 15 N 48 13
FR5300015	Baie de Morlaix	*	5 303	W 3 51 N 48 41
FR5300016	Anse de Goulven, dunes de Keremma	*	2 022	W 4 14 N 48 39
FR5300017	Aber Wrac'h - Aber Benoit	*	1 895	W 4 35 N 48 36
FR5300018	Archipel de Molène et île d'Ouessant	*	20 832	W 4 54 N 48 22
FR5300019	Presqu'île de Crozon	*	4 371	W 4 32 N 48 14
FR5300020	Cap Sizun, île de Sein	*	3 084	W 4 42 N 48 2
FR5300021	Baie d'Audierne	*	3 249	W 4 20 N 47 52
FR5300023	Archipel des Glenan	*	5 317	W 4 0 N 47 43
FR5300024	Rivière Elorn	*	2 408	W 4 5 N 48 26
FR5300025	Complexe forestier Rennes-Liffre-Chèvre, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève	*	1 710	W 1 32 N 48 12
FR5300026	Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre	*	2 359	W 3 15 N 48 0
FR5300027	Massif dunaire Gavres-Plouhinec et zones humides associées	*	6 829	W 3 10 N 47 36
FR5300028	Rivière d'Étel	*	1 806	W 3 9 N 47 43
FR5300029	Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys	*	20 553	W 2 49 N 47 34
FR5300030	Rivière de Penerf, marais de Suscinio	*	4 906	W 2 38 N 47 30
FR5300031	Ile de Groix	*	1 383	W 3 29 N 47 37
FR5300032	Belle Ile en mer	*	6 932	W 3 8 N 47 20
FR5300033	Archipel de Houat-Hoedic, pointe du Conguel	*	2 282	W 2 57 N 47 23
FR5300034	Estuaire de la Vilaine	*	4 752	W 2 27 N 48 28
FR5300035	Forêt de Quenecan, vallée du Poulancré, landes de Liscuis et gorges du Daoulas	*	909	W 3 7 N 48 13
FR5300036	Landes de la Poterie	*	60	W 2 27 N 48 28
FR5300037	Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan	*	495	W 2 50 N 48 20
FR5300039	Forêt du Cranou, Menez Meur	*	1 281	W 4 4 N 48 20
FR5300040	Forêt de Huelgoat	*	73	W 3 43 N 48 21

FR5300041	Vallée de l' Aulne	*	1 331	W 3 57	N 48 11
FR5300043	Guisseny	*	609	W 4 27	N 48 38
FR5300045	Pointe de Corsen, le Conquet	*	591	W 4 46	N 48 23
FR5300046	Rade de Brest, estuaire de l' Aulne	*	9 208	W 4 19	N 48 18
FR5300048	Marais de Moustierlin	*	476	W 4 1	N 47 51
FR5300049	Dunes et étangs de Trévignon	*	725	W 3 53	N 47 48
FR5300050	Etangs du canal d' Ille et Rance	*	244	W 1 38	N 48 20
FR5300052	Côte de Cancale à Parame	*	1 683	W 1 54	N 48 41
FR5300058	Vallée de l' Arz		1 246	W 2 20	N 47 42
FR5300059	Riviere Laita, pointe du Talus, étangs du Loc' h et de Lannec	*	916	W 3 29	N 47 44
FR5300061	Estuaire de la Rance	*	2 788	W 1 58	N 48 33
FR5300062	Etang du Moulin Neuf	*	47	W 3 33	N 48 33
FR5300066	Baie d' Yffiniac, anse de Morieux	*	1 864	W 2 38	N 48 31
FR5300067	Tourbière de Lann Gazel	*	137	W 4 16	N 48 30